



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 45931

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le calcul des retraites de fonctionnaire. Il apparaît que certains agents sont pénalisés pour les services d'auxiliaire à l'année, ou les services de suppléance, qui ne sont pris en compte que pour moitié pour la liquidation de la pension, alors qu'ils sont pris en compte intégralement pour l'ouverture de droit à pension. Cette situation devrait se présenter de plus en plus couramment. Elle lui demande si des mesures pourraient être prises pour remédier à cette pénalisation.

Texte de la réponse

Certains fonctionnaires, dépendant principalement du ministère de l'éducation nationale, ont pu être amenés avant leur titularisation à exercer des fonctions à temps partiel pour pourvoir à des remplacements. Il en est ainsi notamment des enseignants suppléants. La prise en compte pour la retraite de cette période d'activité à temps partiel s'effectue selon un double dispositif fixé par le code des pensions. S'agissant de la constitution du droit à pension, l'article L. 5 prévoit que la période accomplie à temps partiel et comptée pour la totalité de sa durée. En revanche, la liquidation de la pension s'effectue, en application de l'article L. 11, au prorata de la durée de travail effectuée. En effet, le droit à pension est fondée sur la notion de services effectifs (article L. 4), ce qui ne paraît pas inéquitable dans la mesure où l'objectif est de rémunérer le service dans la limite de son temps réel d'accomplissement. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif en vigueur, sachant que le mode de constitution du droit à pension du régime spécial des fonctionnaires apparaît d'ores et déjà favorable

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45931

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2811

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4186